

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An deux mil vingt-quatre, le 13 juin, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de SAINTE-SIGOLENE, dûment convoqué par Monsieur Didier ROUCHOUSE, Maire le 7 juin 2024, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Didier ROUCHOUSE, Maire.

PRÉSENTS :

M. Didier ROUCHOUSE, Maire

Mme Jocelyne DUPLAIN, M. Henri BARDEL, Mme Ghislaine BERGER, M. Bernard BARRY, Mme Isabelle GAMEIRO, M. Guy VEROT et Mme Adeline BRUN, adjoints et M. André SAGNOL conseiller municipal délégué.

M. Yves BRAYE (à partir de la délibération 2024_06_12), M. Jean-Louis LAVERGNE, M. Antoine GERPHAGNON, M. Hervé BONHOMME, Mme Anne PICHON-KELLY, Mme Adeline RASCLE, M. François AKAKO, et M. Matéo DUMAS-PEYRACHON, Conseillers

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

M. Philippe CELLE pouvoir à M. Bernard BARRY

Mme Karine PAULET pouvoir à M. Didier ROUCHOUSE

M. Adrien DESSAILLY pouvoir à M. Matéo DUMAS-PEYRACHON

Mme Emilie SAGNOL pouvoir à M. André SAGNOL

Mme Manon GOURDY pouvoir à Mme Ghislaine BERGER

ABSENTS EXCUSÉS :

M. Yves BRAYE (jusqu'à la délibération 2024_06_11)

M. Florent PARET

Mme Delphine BONNET

Mme Rose Marie ABRIAL

M. Willy BERTHASSON

Mme Anne-Laure GUILLAUMOND

Mme Laetitia SABATIER

Secrétaire de séance : *Mme Ghislaine BERGER*

Objet : *Extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune (Délibération n°2024_06_17)*

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi n°2009-967 en date du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41

Vu la délibération du conseil municipal n°2022_12_01 relative à l'extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune

Considérant la nécessité de revoir les plages horaires de l'extinction de l'éclairage public.

Depuis plusieurs années, la commune a mis en place des mesures d'extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire communal. Outre la réduction de la consommation d'électricité, cette action a permis de contribuer à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

La commune souhaite renforcer ses actions pour une sobriété énergétique en réduisant notamment la durée quotidienne d'éclairage public qui sera interrompu la nuit de 23h à 4h30 sur l'ensemble de la commune, à l'exception des zones repérées en rouge et jaune sur les plans annexés. Pour ces zones, l'éclairage nocturne sera assuré de la façon suivante :

- Zones repérées en jaune : l'éclairage sera interrompu de 23h à 4h30 les nuits entre le dimanche soir et le vendredi matin. L'éclairage ne sera pas interrompu les nuits de vendredi à samedi et de samedi à dimanche.
- Zones repérées en rouge : l'éclairage sera maintenu en permanence la nuit pour permettre d'assurer le bon fonctionnement des caméras de vidéosurveillance.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

Un arrêté municipal viendra préciser les lieux concernés par la réduction de la durée d'éclairage public sachant qu'en période de fêtes ou d'évènements particuliers, celui-ci pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Toutes explications entendues, le conseil municipal à l'unanimité, approuve les nouvelles dispositions d'extinction de l'éclairage public sur la commune et charge monsieur le Maire ou son représentant de prendre tous les actes afférents à l'application de la présente délibération.

Membres en exercice	28
Présents	17
Représentés	5
Votants	22

Quorum	15
Abstention(s)	0
Contre	0
Pour	22

Acte rendu exécutoire après
Transmis en Sous-Prefecture le : 21/06/2024
et publication en Mairie le : 21/06/2024

Pour Copie conforme le : 21/06/2024
Le Maire,
Monsieur Didier ROUCHOUSE,